

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BORALEX - Centrale éolienne des Clérimois

71 rue Jean-Jaurès
62575 Blendecques

Références : 250423
Code AIOT : 0005425794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement BORALEX - Centrale éolienne des Clérimois implanté Parcelle D 1103 Ferme de Bellevue 89190 Les Clérimois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX - Centrale éolienne des Clérimois
- Parcelle D 1103 Ferme de Bellevue 89190 Les Clérimois
- Code AIOT : 0005425794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en 4 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 78,50 m et de puissance unitaire de 2 MW (Modèle Repower MM92/2050) et d'un poste de livraison. Cette installation a fait l'objet d'un permis de construire en date du 09/10/2008.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a également été constaté la présence de deux extincteurs en nacelle et un en bas. Ceux-ci sont vérifiés régulièrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/07/2011, article 15	Sans objet
4	Exercice d'entraînement	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a notamment permis de constater qu'il n'y a pas de délimitation avec les exploitants agricoles, d'où l'empiètement fréquent sur la plateforme. Le dernier contrôle de bruit date de 2007, un nouveau contrôle est nécessaire afin de contrôler les niveaux sonores et les émergences liées au fonctionnement du parc. Le contrôle des installations électriques réalisé en 2024 était incomplet, il est donc demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle complet lors du prochain contrôle prévu le 14/10/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des mâts - panneaux d'information
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats : L'exploitant a transmis la déclaration OREOL. L'inspection a contrôlé l'éolienne n° 1. Le numéro sur le mât correspond à la déclaration. Des panneaux d'affichage sur le chemin d'accès indiquent les prescriptions à observer par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque de chute de glace ; - en cas de situation présentant un risque pour la sécurité (fumée, survitesse ... éloignez vous et contacter le 112) ; - en cas d'orage, s'éloigner des éoliennes. <p>Des consignes sont affichées sur le mât et le poste de livraison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de pénétrer dans l'installation ; - consignes en cas de soins aux électrisés ; - danger électrique ; - site sous caméra de surveillance.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien - accès SDIS</p>
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les factures d'entretien du parc éolien LES CLERIMOIS saison 2025 (autour du local de livraison, autour des éoliennes E1, E2, E3, E4, et leur chemin d'accès et les abords de la place) du 01/06/2025 et 10/07/2025, • des photos des pieds des mâts des 4 éoliennes après la coupe des herbes hautes par la société "Évasion Paysage" : <p>Les chemins d'accès sont carrossables et permettent l'intervention du SDIS. Il a été constaté des herbes hautes de l'ordre de 0.5 m de haut sur les abords des chemins. L'éolienne E1 ne dispose pas de plateforme à l'inverse des autres éoliennes du parc. Elle est entourée d'herbes d'une dizaine de centimètres de hauteur. Aucune délimitation avec les parcelles agricoles n'est installée. L'exploitant indique qu'il faut rappeler régulièrement aux exploitants agricoles de ne pas empiéter sur la plateforme de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretenir régulièrement les abords de l'installation et le chemin d'accès à l'éolienne. - délimiter la plateforme de l'éolienne afin que l'exploitant agricole n'empiète pas sur celle-ci.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant a transmis le support de formation sur le risque accidentel ainsi que les feuilles d'émargement du 03/06/2021 (5 personnes) et du 10/06/2021 (6 personnes) des techniciens et responsable de parc (sites manager). Une formation supplémentaire a été réalisée le 01/07/2024 lors du recrutement d'un technicien. L'exploitant indique que les agents ayant suivi la formation sont rattachés à la base de maintenance la plus proche du parc (Verrières).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'entraînement
Prescription contrôlée : La société SAS centrale éolienne des Clérimois exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise sur la commune des Clérimois est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé:<ul style="list-style-type: none">◦ en procédant à des exercices d'entraînement aux situations d'urgence ;◦ en mettant en place un registre consignait la réalisation de ces exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci;◦ en incluant dans ce registre le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, ainsi que l'analyse de retour d'expérience réalisée et les mesures correctives mises en place ;
Constats : Un exercice d'entraînement « survitesse » a été réalisé sur l'éolienne 3 du parc éolien des Clérimois le 22 mars 2022. Cet exercice a impliqué les équipes maintenance et exploitation de la base de Troyes (personnel Boralex qui intervient notamment sur le parc éolien des Clérimois) ainsi qu'un opérateur du centre de contrôle Boralex situé à Blendecques. En amont de la visite, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le compte rendu de l'exercice Lors de la visite, l'inspection a demandé aux techniciens présents la conduite à tenir en cas de survitesse et d'incendie. Les agents présents connaissait la procédure. <ul style="list-style-type: none">• le registre contenant la réalisation des exercices Un registre consigne les exercices d'entraînements réalisés. Celui-ci indique la date de réalisation, la description de l'évènement, l'analyse de retour d'expérience et précise qu'aucune mesure corrective n'est à mettre en place.

L'exploitant indique également qu'aucun accident et / ou incident n'a eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 h à 22 h	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 h à 7 h
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- 3 pour une durée > 20 min et ≤ 2 h,
- 2 pour une durée > 2 h et ≤ 4 h,
- 1 pour une durée > 4 h et ≤ 8 h,
- 0 pour une durée > 8 h.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis une note technique acoustique du 11/09/2025. Celle-ci indique qu'une évaluation acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du parc en 2007. L'étude montre que l'absence de dépassement d'émergences et les niveaux sonores sont en-dessous des 35 dB(A) réglementaires (23,9 / 23,9 / 23,9 / 23,9 / 26,4 / 27,8 / 27,8 / 26,9 dB(A)).

Le parc des Clérimois étant un parc mis en service début 2011, la vérification acoustique à réaliser dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle prévue par l'article 28 de l'arrêté ministériel 26/08/2011, n'est pas applicable d'après l'annexe III.4 de l'arrêté ministériel. D'autre part, aucune plainte acoustique n'a été remontée à ce jour à l'inspection des installations classées depuis la mise en service de ce parc.

Les valeurs de l'émergence diurne (1,8 dB(A)) et l'émergence nocturne (0,8 dB(A)) lors de la

<p>dernière mesure réalisée en 2007 étaient inférieures aux seuils d'émergence fixés par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.</p> <p>La dernière étude acoustique date de 18 ans alors que pour les nouveaux parcs il est désormais demandé la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores tous les 5 à 10 ans. Ainsi, même si le parc fonctionne au bénéfice des droits acquis, il conviendrait de refaire une étude acoustique afin de contrôler les niveaux sonores et les émergences liées au fonctionnement du parc.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores et des émergences liées au fonctionnement du parc.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports de vérification électrique du 22/10/2024 pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 et le poste de livraison.</p> <p>Chaque rapport met en avant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'examen des éléments internes des cellules haute tension n'a pas été réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) • la vérification des EPI n'a pas été réalisée (une note de qualité du 02/03/2023 du chargé QSE Boralex précise que la décision de BORALEX a conduit à retirer les EPI dans les installations et poste de livraison HTA). Cette décision ne répond pas à la prescription. • l'éolienne n°1 mentionne que l'examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées distribution publique n'a pas été réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination). <p>Aucune observation n'a été relevée pour les éoliennes. Le poste de livraison fait état de 16 observations ayant déjà fait l'objet d'un signalement. Au jour de l'inspection, les techniciens de maintenance indiquent que 13 actions ont été levées et que les 3 autres nécessitent l'arrêt du parc.</p> <p>L'exploitant indique que chaque observation est tracée dans le logiciel de GMAO (MAXIMU) qui reprend l'ensemble des interventions, observations, gestion du stock et gestion des actions correctives.</p> <p>L'exploitant indique que la prochaine vérification est prévue le 14/10/2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le prochain contrôle électrique étant prévu le 14/10/2025, l'exploitant doit faire contrôler l'ensemble des installations, et notamment les points non contrôlés en 2024.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois